

VD_FINDINFO HC / 2019 / 591 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___591

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 591 du 16 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 591 del 16 luglio 2019

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REFORMATIO IN PEJUS | 176 CC, 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 2.1

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Juge déléguée de céans sur le point du calcul du revenu effectif de l'intimée au motif que la réquisition par A.X. _____ de production du certificat annuel de salaire 2017 de B.X. _____ avait été rejetée, en violation du droit à la preuve de l'appelant. La Haute Cour a donc enjoint à la Juge déléguée de céans de requérir le certificat de salaire 2017 de l'intimée, bien que l'arrêt Juge déléguée CACI du 25 juin 2018/378 avait tenu compte, pour un motif de clarté s'agissant du salaire de B.X. _____, du salaire annuel 2016 pour les deux parties (soit 12'851 fr. 35 pour A.X. _____ et 2'641 fr. 25 pour B.X. _____) en vertu de la réciprocité invoquée d'ailleurs par l'appelant lui-même dans ses déterminations du 24 avril 2019. La Juge déléguée de céans ayant ordonné la production du certificat de salaire 2017, conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, c'est donc le salaire 2017 qui sera pris en compte tant pour l'intimée que pour l'appelant.

E. 2.2

L'intimée a fait valoir dans ses déterminations du 28 mars 2019 qu'il serait « plus clair » de se fonder sur le certificat de salaire de 2018 au motif que le salaire de 2017 avait subi des modifications s'agissant de la participation à l'assurance-maladie, ce qui impliquerait des différences concernant le salaire net finalement payé. Toutefois, on ignore à la lecture du certificat de salaire 2018, qui ne contient pas d'indications à cet égard, l'ampleur des modifications afférentes à la participation à l'assurance-maladie résultant de la seule fiche de salaire du mois de février 2018. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Juge déléguée de céans est liée par les motifs de l'arrêt de renvoi, soit par ce qui a été tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant le Tribunal fédéral, il y a lieu de prendre en considération le certificat de salaire 2017 produit par l'intimée comme déjà exposé. L'appelant a réalisé, en 2017, un revenu annuel net de 147'145 fr. 60, soit 12'262 fr. 15 par mois. La question se pose de savoir si la déduction des allocations familiales du revenu de l'appelant, plaidée sans succès devant le Tribunal fédéral en ce qui concerne le salaire 2016 et sur laquelle il n'y a donc pas lieu de revenir pour cette année (TF 5A_632/2018 du 21 janvier 2019, consid. 5), doit être admise s'agissant du salaire 2017. A supposer que ce soit le cas, rien ne permet de retenir que le salaire 2017 de l'appelant incluait des allocations familiales. Au contraire, son certificat de salaire 2017 comprend la mention tronquée « Les allocations familiales sont directement », ce qui laisse penser qu'elles ne sont pas ajoutées à son salaire. D'ailleurs, la mention figurant sur le certificat de salaire 2018 ainsi libellée « Allocations pour enfants non déclarées dans le certificat de salaire. Versement direct par la caisse de compensation » rend vraisemblable que tel était le cas en 2017 déjà. L'appelant se fonde en vain sur une fiche de salaire de 2016 pour démontrer qu'il touchait les allocations familiales, puisque cette pièce ne suffit pas à retenir qu'il les touchait en 2017, année prise en compte en l'espèce pour le calcul du salaire. En outre, sur cette même fiche, le montant de 500 fr. libellé « allocation enfant » qui est ajouté au salaire est ensuite déduit du salaire au titre de « ristourne allocation enfant ». L'appelante quant à elle a touché des allocations pour enfants et de formation pour les mois de septembre à novembre 2017 à tout le moins selon les pièces produites, la fiche du mois de décembre 2017 ne figurant pas au dossier. On doit ainsi admettre que c'est bien elle qui percevait en 2017 les allocations pour enfant par 250 fr. et celles de formation par 330 fr., ce d'autant plus que c'est également elle qui les a reçues en 2018. Ces montants seront donc déduits du revenu de l'intimée, qui, contrairement à l'appelant et conformément à son devoir de collaboration, a démontré, sur la base de ses fiches et certificats de salaire, qu'elle percevait ces allocations. Par ailleurs, le salaire annuel net 2017 de l'intimée par 35'832 fr. 60 inclut le « bonus non absentéisme » par 500 fr., libellé dans ce certificat par « prestations non périodiques ». Il n'y a donc pas lieu de tenir compte du bonus 2018, ce d'autant moins que le salaire annuel net 2018 n'a pas été pris en compte en conformité avec l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. En conséquence, le revenu mensuel net de l'intimée tel qu'il ressort de son certificat de salaire pour l'année 2017 s'élève à 2'986 fr. 05 (35'832 fr. 60 /12). Après déduction d'un montant mensuel de 580 fr. à titre d'allocation pour enfants et d'allocation de formation, le revenu mensuel net de l'intimée s'élève à 2'406 fr. 05.

E. 3.1

Il s'ensuit que le disponible ou découvert des parties sera établi sur la base de leurs salaires pour 2017, les charges demeurant inchangées (voir arrêt Juge déléguée CACI du 25 juin 2018/378), l'arrêt de renvoi ne portant pas sur ce point et l'appelant s'y référant expressément. Le disponible de l'appelant s'élève ainsi à 4'439 fr. 05 (12'262 fr. 15 – 7'823 fr. 10) et le découvert de l'intimée à 1'178 fr. 55 (2'986 fr. 05 – 4'164 fr. 60).

E. 3.2

Les coûts directs des enfants N._____ et I._____ s'élèvent respectivement à 590 fr. 50 et à 1'186 fr. 60. A ces montants doit être ajouté le manco de l'appelante, partagé par moitié, de sorte que le montant permettant d'assurer l'entretien convenable des enfants s'élève à 1'179 fr. 75 (590 fr. 50 + 589 fr. 25) pour N._____ et à 1'775 fr. 85 (1'186 fr. 60 + 589 fr. 25) pour I._____.

E. 3.3

Compte tenu de son disponible, l'appelant serait en mesure de contribuer à l'entretien de ses filles par le versement d'une pension de 1'179 fr. 75, arrondie à 1'180 fr. en faveur de N._____ et de 1'775 fr. 85, arrondie à 1'776 fr. en faveur d'I._____. Après couverture de l'entretien convenable de ses filles, l'appelant dispose d'un solde de 1'483 fr. 05 (4'439 fr. 05 – 1'180 fr. – 1'776 fr.). Il se justifie, comme dans l'arrêt du 25 juin 2018/378, de répartir ce disponible par moitié entre chaque époux, méthode qui ne doit pas être réexaminée à l'aune de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. La pension due par l'appelant à son épouse devrait s'élever à 741 fr. 55. Le total des pensions dues pour N._____, I._____ et B.X._____ s'élèverait ainsi à 3'697 fr. 50.

E. 3.4

Toutefois, dans ses déterminations du 24 avril 2019, l'appelant a conclu à ce qu'il soit astreint à verser des pensions par 1'230 fr. 35 « pour I._____ (recte : N._____) » et par 1'826 fr. 45 pour I._____. Le calcul des contributions d'entretien des enfants étant soumis à la maxime d'office, la Juge déléguée de céans n'est pas tenue par les conclusions des parties. Il y a ainsi lieu de leur allouer les montants supérieurs auxquels l'appelant a conclu dans ses déterminations du 24 avril 2019, soit une pension de 1'230 fr. 35, arrondie à 1'231 fr., pour N._____ et une pension de 1'826 fr. 45, arrondie à 1'827 fr., pour I._____. Compte tenu des pensions retenues pour N._____ et I._____ par respectivement 1'231 fr. et 1'827 fr., le solde de l'appelant, après couverture de ces pensions s'élève à 1'381 fr. 05 (4'439 fr. 05 – 1'231 fr. – 1'827 fr.), de sorte que la pension due à B.X._____ devrait s'élever à 690 fr. 55 (1'381 fr. 05 / 2). Toutefois, la pension de l'intimée étant soumise à la maxime de disposition (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; Juge déléguée CACI 4 juin 2019/306 consid. 2.2.1) et l'appelant ayant conclu au versement d'une pension de 736 fr. 65 en sa faveur, c'est ce montant, arrondi à 737 fr., qui sera retenu à titre de contribution d'entretien. Au demeurant, le total de ces contributions s'élevant à 3'795 fr. (1'827 fr. + 1'231 fr. + 737 fr.) n'entame pas le minimum vital de l'appelant (consid. 3.1 supra). Lesdites pensions devront être versées à compter du 1^{er} octobre 2017, cette date n'ayant pas été remise en question par l'arrêt de renvoi, ni du reste par les parties.

E. 4.1

Compte tenu des conclusions des parties contenues dans leurs déterminations suite à l'arrêt de renvoi, A.X._____ obtient gain de cause sur les montants des contributions d'entretien puisqu'il s'est déclaré disposé à verser des pensions d'un total de 3'793 fr. 45, allouées à concurrence de ce montant, arrondi à 3'795 francs. B.X._____ pour sa part, réclamait un total de 4'093 fr., de sorte qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aussi, l'intimée doit verser à l'appelant de pleins dépens de première instance, dont il convient de fixer le montant à 3'600 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile, BLV 270.11.6]).

E. 4.2

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. pour les deux appels (art. 65 al. 2 TFJC) seront mis à la charge de l'intimée. Les frais judiciaires afférents à la requête d'effet suspensif, déclarée irrecevable, seront laissés par 200 fr. à la charge de l'appelant et aucuns dépens ne seront alloués, dès lors que la décision sur effet suspensif n'a pas fait l'objet du recours au Tribunal fédéral. L'intimée devra verser à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de remboursement de son avance de frais.

E. 4.3

L'intimée devra en outre verser à l'appelant la somme de 1'800 fr. au total (art. 7 TDC) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.X. _____ est admis. II. L'appel de B.X. _____ est rejeté. III. Il est statué à nouveau comme suit : I. Sont rappelés les termes de la convention passée entre les époux A.X. _____ et B.X. _____ à l'audience du 1^{er} décembre 2017, immédiatement ratifiée par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour valoir ordonnance partielle de mesures protectrices de l'union conjugale et ainsi libellée : « I. Parties conviennent de vivre séparées pour une durée indéterminée, étant précisé qu'elles ont suspendu la vie commune le 16 février 2017. II. La jouissance du domicile conjugal, sis [...], est attribuée à B.X. _____. III. La garde des enfants N. _____, née le [...] 2001, et I. _____, née le [...] 2004, est confiée à B.X. _____. IV. A.X. _____ exercera un libre et large droit de visite sur ses enfants, d'entente avec B.X. _____. A défaut d'entente, il les aura auprès de lui, transports à sa charge : - une semaine sur deux, du vendredi soir à 18 heures au mercredi à 12 heures; - la moitié des vacances scolaires; - alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel an. Les parties déclarent d'ores et déjà que si B.X. _____ venait à augmenter son taux de travail, le père exercerait ses relations avec ses filles deux jours de plus par mois. V. La jouissance du véhicule Fiat 500x est attribué (sic) à B.X. _____, à charge pour elle d'en assumer les frais et les charges. » II. B.X. _____ doit payer toutes les charges du domicile conjugal, sis à [...], à l'exception des primes de l'assurance-vie nantie à titre de garantie de l'emprunt hypothécaire qui sont mises à la charge de A.X. _____. III. A.X. _____ doit contribuer à l'entretien de l'enfant N. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'231 fr. (mille deux cent trente et un francs), allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X. _____, dès le 1^{er} octobre 2017. IV. A.X. _____ doit contribuer à l'entretien de l'enfant I. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'827 fr. (mille huit cent vingt-sept francs), allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X. _____, dès le 1^{er} octobre 2017. V. Les montants nécessaires pour assurer l'entretien convenable des enfants, allocations familiales déduites, sont de : - 1'180 fr. (mille cent huitante francs) pour N. _____ ; - 1'776 fr. (mille sept cent septante-six francs) pour I. _____. VI. A.X. _____ doit contribuer à l'entretien de B.X. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 737 fr. (sept cent trente-sept francs), payable d'avance le premier de chaque mois dès le 1^{er} octobre 2017. VII. L'ordonnance est rendue sans frais judiciaires de première instance. VIII. B.X. _____ doit verser à A.X. _____ la somme de 3'600 fr. (trois mille six cents francs) à titre de dépens de première instance. IX. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents

à chacun des deux appels, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de B.X._____. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à la requête d'effet suspensif, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de A.X._____. VI. B.X._____ doit verser à A.X._____ la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.X._____), ■ Me Lionel Zeiter (pour B.X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.